

# Le Conseil de discipline

## RÔLE

Le Conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi. Il existe par conséquent un Conseil de discipline pour chaque catégorie A, B et C. Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel le Conseil de discipline a son siège.

Il se réunit au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale compétent pour le département où exerce le fonctionnaire concerné.

## COMPOSITION

Le Conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Siègent en qualité de représentants du personnel, les membres titulaires

de la commission administrative paritaire appartenant à la même catégorie hiérarchique que l'intéressé. Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics sont désignés par le Président du Conseil de discipline par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale parmi l'ensemble des représentants des collectivités et établissements à la commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion.

## FONCTIONNEMENT

Le Conseil de discipline est convoqué par son Président et le secrétariat du Conseil de discipline est assuré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. Il est saisi par un rapport de l'administration qui indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

## ÉCHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires	Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires stagiaires
Sans consultation du Conseil de discipline	<b>1<sup>ER</sup> GROUPE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'avertissement</li> <li>le blâme</li> <li>l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours (sursis total ou partiel possible)</li> </ul>	1- l'avertissement 2- le blâme 3- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
	<b>2<sup>E</sup> GROUPE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la radiation du tableau d'avancement (sanction prise isolément ou en complément d'une sanction des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes)</li> <li>l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent</li> <li>l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours (sursis total ou partiel possible)</li> </ul>	4- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours
	<b>3<sup>E</sup> GROUPE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent</li> <li>l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de seize jours à deux ans (sursis partiel possible hormis entre 16 jours et un mois)</li> </ul>	
Avec consultation obligatoire du Conseil de discipline	<b>4<sup>E</sup> GROUPE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la mise à la retraite d'office</li> <li>la révocation</li> </ul>	5- l'exclusion définitive du service

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 \(articles 89 à 90\)](#) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- [Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

- [Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- [Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019](#) relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

# Les Commissions consultatives paritaires (CCP) en formation disciplinaire

## PRÉSENTATION

Saisies par les collectivités ou établissements employeurs des agents, les CCP sont consultées sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle et notamment en matière disciplinaire.

Il existe une CCP unique sans distinction de catégorie hiérarchique.

## COMPOSITION

Lorsque les CCP siègent en tant que Conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire,

désigné par le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline comprend, outre son Président, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

## FONCTIONNEMENT

Le Conseil de discipline se réunit au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale compétent pour le département où exerce l'agent contractuel concerné.

## ÉCHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sans consultation de la Commission Consultative Paritaire en formation disciplinaire	Avec consultation de la Commission Consultative Paritaire en formation disciplinaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'avertissement,</li> <li>le blâme,</li> <li>l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 jours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés en CDD et de 4 jours à 1 an pour les agents en CDI,</li> <li>le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.</li> </ul>

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 \(articles 89 à 90\)](#) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- [Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique.
- [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.
- [Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux agents contractuels.
- [Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020](#) relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.
- [Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021](#) modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022](#) modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.